N° 040/CJ-DF du répertoire

N° 2020-87/CJ-DF du greffe

FFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

**CHAMBRE JUDICIAIRE** 

(Droit foncier)

Arrêt du 22 avril 2022

Affaire:

Kenneth Herman WILSON

Christian WILSON

Gilles Adriano KPONTON

(Me Igor Cécil E. SACRAMENTO)

C/

Patricia RODRIGUEZ

Robert MONTCHO

(Me Narcisse ADJAÏ)

La Cour,

Vu l'acte n°002/20 du 03 mars 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, conseil de Kenneth Herman WILSON, Christian WILSON et Gilles Adriano KPONTON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 006/20 rendu le 17 février 2020 par la première chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier

AR

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt-deux avril deuxmil vingt-deux, le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général Pierre Nicolas BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que suivant l'acte n°002/20 du 03 mars 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, conseil de Kenneth Herman WILSON, Christian WILSON et Gilles Adriano KPONTON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°006/20 rendu le 17 février 2020 par la première chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Qu'à l'examen, il apparaît que l'appel a été formé par déclaration verbale au greffe du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi en violation des dispositions de l'article 413 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Que le dossier a été communiqué au procureur général près la Cour suprême sans instruction préalable conformément aux dispositions de l'article 15 alinéas 1<sup>er</sup>et 2 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 413 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 « l'appel, l'opposition et le pourvoi sont formés par déclaration écrite, par lettre postée ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est celle du pourvoi.»;

Que dans le cas d'espèce, l'arrêt attaqué a relevé que l'appel contre le jugement n°001/3CDPF/17 rendu le 13 janvier 2017 entre les parties litigantes, a été interjeté par maître Igor Cécil E. SACRAMENTO par déclaration verbale au greffe du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et constaté par procès-verbal n°002 du 20 janvier 2017 en violation des dispositions impératives ci-dessus rappelées ;

### PAR CES MOTIFS

- Reçoit en la forme le présent pourvoi ;
- eçoit en la forme le présent pourvoi ;
- Le rejette quant au fond;
- Met les frais à la charge de Kenneth Herman WILSON,
  Christian WILSON et Gilles Adriano KPONTON.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Michèle CARRENA ADOSSOU, conseiller,

PRESIDENT;

Vignon André SAGBO

Et

Ismaël Anselme SANOUSSI

#### CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux avril deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

3

## Pierre Nicolas BIAO, avocat général,

# MINISTERE PUBLIC;

# Kodjihounkan Appolinaire AFFEWE,

**GREFFIER**;

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,

Michèle CARRENA ADOSSOU

Vignon André SAGBO

Le greffier.

Kodjihounkan Appolinaire AFFEWE